



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES

**Marché de fourniture de pièces détachées pour la
réparation et de la maintenance des réseaux
secondaires de fluides médicaux de marque AIR
LIQUIDE SANTE et LINDE au profit du GHT Alliance
Gironde**

N° du CCP : 26FS010

**Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
Direction des Travaux Incendie Maintenance et Energie
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX**

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Traitement des données à caractère personnel	6
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Durée du contrat	6
5.2 – Délai d'exécution	6
5.3 - Reconduction	6
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	7
6.3 – Offres promotionnelles et remises exceptionnelles	7
6.4 – Achats sur catalogue hors BPU	8
7 -Garanties Financières	8
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
8.2 - Garanties financières de l'avance	8
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement	9
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations	10
11 - Développement durable	11
12 - Constatation de l'exécution des prestations	11
12.1. - Nature des vérifications	12
12.1.1 - Vérifications quantitatives	12
12.1.2 - Vérifications qualitatives	12
12.2 - Déroulement des opérations de vérification	12
12.2.1 - Vérifications simples	12
12.2.2 - Vérifications approfondies	12
12.3 - Décisions après vérification	12
12.3.1 - Vérifications quantitatives	13

12.3.2 - Vérifications qualitatives.....	13
13 - Garantie des fournitures	13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
15 - Pénalités.....	14
16 - Assurances	15
17 - Résiliation du contrat.....	15
17.1 – Résiliation pour travail dissimulé	15
17.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	15
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
18 - Règlement des litiges et langues.....	17
19 - Clauses complémentaires.....	17
19.1 – Bilan semestriel des fournitures consommées	17
19.2 - Modalités de remplacement du personnel affecté à l'exécution de la mission.	17
19.3 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes	18
19.4 Modalités d'accès sur site du CHU DE BORDEAUX.....	18
19.5 Clause laïcité.....	18
20 - Clause de réexamen	19
20.1 Evolutions technologiques, normatives et réglementaires.....	19
20.2 – Substitution de références et extension de gammes.....	19
20.3 – Cession complète du marché public	20
20.4 – Disparition d'un indice de révision des prix	20
21 - Clauses techniques particulières	20
21.1. Organisation du titulaire	20
21.1.1 Organisation générale de la prestation	20
21.1.2 Organisation de la plateforme téléphonique	20
21.1.3 Outil de commande en ligne	21
21.2. Moyens humains	21
21.2.1 Équipe dédiée	21
21.2.2 Référent technicien unique	21
21.3. Délais de livraison.....	21
21.3.1 Commandes courantes.....	21
21.3.2 Commandes urgentes (Uniquement pour les prestations prévues dans le BPU).....	21
21.3.3 Engagement contractuel	21
21.4. Traçabilité des pièces.....	22
22 - Dérogations.....	22

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCP) concernent :
La fourniture de pièces détachées pour la réparation et de la maintenance des réseaux secondaires de fluides médicaux de marque AIR LIQUIDE SANTE et LINDE au profit du GHT Alliance Girond

Le présent marché a pour objet de fournir des pièces détachées de marque Air Liquide Santé et Linde aux établissements parties afin que les services internes de ces derniers puissent procéder à la réparation et à la maintenance de leurs réseaux secondaires de fluides médicaux.

Le marché s'exécute au profit du Groupement Hospitalier de Territoire Alliance de Gironde dont les établissements sont listés en annexe 1 du CCP - "Fiche logistique des établissements du GHT». L'Établissement Coordonnateur est le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (Établissement support du GHT Alliance Gironde). Il a en charge la passation, la signature et la notification du marché. Chaque établissement membre, Établissements partie du GHT ALLIANCE GIRONDE doit suivre l'exécution du marché.

Ce marché fixe toutes les conditions d'exécution des prestations relatives à la fourniture de pièces détachées. Elles sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du GHT Alliance Gironde :

- Fourniture de pièces détachée de marque AIR LIQUIDE et LINDE, issues du BPU ;

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des prestations sont énoncés à l'annexe 1 du CCP "Fiche logistique des établissements du GHT "

Les lieux de livraison seront inscrits sur chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot(s)	Désignation du lot
01	Marché de fourniture de pièces détachées pour la réparation et de la maintenance des réseaux secondaires de fluides médicaux de marque Air Liquide Santé - CHU de Bordeaux
02	Marché de fourniture de pièces détachées pour la réparation et de la maintenance des réseaux secondaires de fluides médicaux de marque LINDE - CHU de Bordeaux
03	Marché de fourniture de pièces détachées pour la réparation et de la maintenance des réseaux secondaires de fluides médicaux de marque Air Liquide Santé - CH DE LIBOURNE et CH DE SAINTE FOY LA GRANDE
04	Marché de fourniture de pièces détachées pour la réparation et de la maintenance des réseaux secondaires de fluides médicaux de marque LINDE - CH DE LIBOURNE et CH DE SAINTE FOY LA GRANDE

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de l'établissement membre

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison **de 5 jours ouvrés maximum à compter de la réception du bon de commande** (date de début et de fin). Ce délai concerne uniquement la fourniture courante
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes par lot ;
 - ❖ Annexe 1 : Désignation des cotraitants et répartition des prestations ;
 - ❖ Annexe 2 : "Liste des comptables assignataires -Trésoriers"
- Le Bordereau de prix unitaire (BPU) par lot ;
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe :
 - ❖ Annexe 1 : "Fiche logistique des établissements du GHT "
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre du mémoire technique, remis à l'appui de l'offre
- Le cas échéant le mémoire technique complémentaire du titulaire, remis à l'appui de l'offre ;

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique du titulaire, à l'acte d'engagement et/ou le bordereau de prix unitaires, dans les devis ou les factures, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les pièces contractuelles ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS. Le titulaire a sous sa pleine responsabilité la garde et l'utilisation de l'ensemble des équipements et véhicules utilisés par ses agents sur l'ensemble des sites géographiques concerné par le marché. Le Titulaire a une obligation de sécurité à l'égard des équipements et véhicules de livraison, des personnes qui travaillent pour lui et de l'environnement (matériels et humains).

Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées pour assurer les prestations objet du marché. Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

Le personnel doit être muni en permanence lors de sa présence sur site :

- d'une carte d'identité ;
- d'un badge établi par l'entreprise.

Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité. Le personnel du titulaire a accès aux équipements sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité applicables.

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages corporels, équipements et immatériels, consécutifs, résultant directement de la mise en jeu de sa responsabilité civile, au titre des prestations lui incombant, que ces dommages soient causés à des tiers ou à l'établissement public.

Pour les interventions dans des services à environnement protégés, le technicien devra s'annoncer au service et revêtir une tenue ou un dispositif de sécurité adapté aux dangers encourus pour le patient ou pour lui-même

4 - Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

Le marché est conclu à compter de la date de notification du marché.

5.2 - Délai d'exécution

Les délais de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

5.3 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Dans l'hypothèse, où les commandes atteignent 80% du montant maximum de la période en cours, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de reconduire l'accord-cadre expressément et de manière anticipée. Le titulaire sera informé de la décision par courrier.

Dans l'hypothèse d'une reconduction anticipée, la nouvelle période pourra dépasser la durée de 1 an indiquée pour les périodes 2, 3 et 4. Cependant La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est obligatoirement de 4 ans

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix de l'accord-cadre comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les garanties,
- le transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison **franco** destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont révisibles selon les conditions suivantes :

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire de l'accord-cadre (la date anniversaire étant la date de notification du marché public) par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% [(0.2 \text{ ICHT-IME } (n-0 / \text{ ICHT-IME } (o))) + (0.8 \text{ FSD1 } (n-0 / \text{ FSD1 } (o)))]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de "remise des offres" ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est la dernière valeur définitive publiée de l'indice à la date anniversaire. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants

ICHT-IME - Industries mécaniques et électriques

FSD1 - Frais et services divers - modèle de référence n° 1

Le titulaire du marché s'engage à notifier ses nouveaux tarifs (BPU révisés) au pouvoir adjudicateur de l'établissement membre à la date anniversaire du marché.

En cas de désaccord du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre (contestation ou refus), les parties contractantes au marché conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais pour solutionner la situation.

6.3 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le prestataire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à l'acheteur de l'établissement membre sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des fournitures concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

6.4 - Achats sur catalogue hors BPU

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au BPU correspondantes à l'objet de l'accord-cadre.

Le montant total des achats effectués hors liste ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant total de l'accord-cadre.

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public sera celui indiqué dans le BPU. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

7 -Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B d l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Chaque bon de commande fera l'objet d'un paiement partiel définitif ; les prestations sont payables à terme échu.

La facturation des prestations objets de prix unitaires interviendra à la fin de la réalisation des prestations et après validation par le service d'ingénierie du site concerné de la bonne réalisation des prestations demandées ; les prestations sont payables à terme échu.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019 (CHU de Bordeaux)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263 305 658 00019 (Libourne)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263 305 690 00012 (Sainte Foy La Grande)

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du présent CCP (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Cf. Annexe 1 au CCP - Fiche logistique des établissements du GHT.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage s'effectue dans les conditions de l'article 20.1 du CCAG-FCS. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'établissement membre, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

L'emballage s'effectue dans les conditions de l'article 20.2 du CCAG-FCS. Ainsi, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'établissement membre et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'a pas l'obligation de collecter les emballages livrés aux Centres Hospitaliers

Le transport s'effectue dans les conditions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La livraison s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Ainsi, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'établissement membre, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des pièces détachées objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit donc obligatoirement figurer dans ou sur le colis.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

De plus, le titulaire est tenu de réaliser des livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'établissement. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants et pouvant affecter les personnes (agents de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Aucun minimum de commande ne sera accepté. Toutefois, en cas de commandes multiples et rapprochées sur un même point de livraison, le fournisseur est autorisé à grouper les commandes pour livrer. En revanche, ladite livraison pour les fournitures courantes doit se faire dans les 5 jours ouvrés, à compter de la date de passation de la 1ère commande émise.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire doit respecter les mesures environnementales écrites dans son offre.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet du présent contrat sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent accord-cadre ainsi qu'aux bons de commande.

Le présent accord-cadre comprenant des prestations distinctes à exécuter, l'exécution ou la livraison de chaque partie fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Les opérations de vérifications sont effectuées dans les conditions prévues ci-dessous.

12.1. - Nature des vérifications

12.1.1 - Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité commandé par l'acheteur.

12.1.2 - Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre et/ou du bon de commande.

Elles ont également pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées et qu'il a bien réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Enfin, elles ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité. L'acheteur apprécie l'enjeu de la non-conformité à la politique de sécurité eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes et les conséquences prévisibles si la non-conformité persiste. En fonction de cette analyse, ces non conformités peuvent avoir pour conséquence l'ajournement, le rejet ou l'admission des prestations avec réfaction.

12.2 - Déroulement des opérations de vérification

12.2.1 - Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au contrat et/ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée/exécutée.

Elles consistent également à vérifier la qualité des fournitures ou des prestations.

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira ou effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité ou recommencer la prestation jugée insatisfaisante.

12.2.2 - Vérifications approfondies

Les opérations de vérification consistant à vérifier la conformité des fournitures et équipements livrés avec les spécifications du présent accord-cadre sont exécutées par le représentant de l'Etablissement concerné dans les conditions prévues aux articles 29.1 et 29.2 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de 3 mois. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

12.3 - Décisions après vérification

12.3.1 - Vérifications quantitatives

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, à l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations de l'accord-cadre et/ou du bon de commande, le Pouvoir adjudicateur de l'Etablissement concerné peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

12.3.2 - Vérifications qualitatives

Date des opérations de vérifications :

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire).

Présence du titulaire :

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le Pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Décision du pouvoir adjudicateur :

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives, le Pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Toutefois, concernant la décision d'admission et par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, celle-ci prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, sauf stipulation contraire, en l'absence de décision, dans un délai de 3 mois à dater de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG FCS, les refactions peuvent être appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire et leur montant sera déduit de la facture reçue ou à venir.

Enfin, concernant la décision de rejet et par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées.

13 - Garantie des fournitures

Les fournitures font l'objet d'une garantie de 1 an minimum (et conformément à la durée de garantie proposée à l'appui de l'offre) dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport des fournitures de remplacement.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, c'est-à-dire inapparents à l'instant de la livraison, à compter du jour de la réception pendant la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit et le remboursement de la fourniture comportant un vice caché.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 35 du CCAG-FCS, tout élément livré en cours d'exécution du marché qui n'aurait pas été identifié en tant que connaissance antérieure dans l'offre ou en cours d'exécution sera réputé être un résultat. Les stipulations de l'article 37 du CCAG-FCS trouveront alors à s'appliquer.

Il est ainsi rappelé au titulaire, en sa qualité de professionnel, qu'il est seul responsable de l'analyse et du respect juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre au présent accord-cadre composite.

Les résultats réalisés dans le cadre du marché public font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du Pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats qui comprendraient des informations confidentielles visées à l'article 4 du présent CCP ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité et sont cédés à titre exclusif. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

15 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard et des autres pénalités spécifiques sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Dépassement du délai contractuel de livraison courante prévu par le titulaire dans son offre	Journalière	100 €	Dans tous les cas où le titulaire ne respecte pas le délai maximum de livraison contractuel pour une commande courante, il sera fait application d'une pénalité égale à 100 euros par jour de retard. Tout jour entamé est considéré plein et indivisible.
Dépassement du délai contractuel de livraison urgente prévu par le titulaire dans son offre	Journalière	300 €	Dans tous les cas où le titulaire ne respecte pas le délai maximum de livraison contractuel pour une commande urgente, il sera fait application d'une pénalité égale à 300 euros par jour de retard. Tout jour

			entamé est considéré plein et indivisible.
Retard dans la remise du bilan semestriel	Journalière	50 €	Pénalité fixée à 50 € par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement membre
Absence de proposition de produits de substitution	Forfait	50 €	Pénalité fixée à 50€ par manquement
Absence de signalement d'une impossibilité de livraison, partielle ou totale uniquement pour les livraisons courantes	Forfait	50 €	Pénalité pour non signalement, par le titulaire, au pouvoir adjudicateur dans le délai de 48 heures ouvrées avant tout retard ou impossibilité de livraison, partielle ou totale
Pénalité pour travail dissimulé	Forfaitaire		Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique après mise en demeure, une pénalité correspondant à 10% du montant du marché.
En cas de perte, vol ou dégradation du badge mis à disposition du titulaire par le CHU de Bordeaux	Forfaitaire	50 €	En cas de perte, vol, dégradation du badge mis à disposition du titulaire, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité de 50 € par manquement constaté

16 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dès le dépôt de sa candidature par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Conformément à l'article 9.2 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Résiliation pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci pour faute du titulaire conformément à l'article 17.2 du présent CCP

17.2 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS du En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement support se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Exécution aux frais et risques avec résiliation :

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Exécution aux frais et risques sans résiliation :

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

19 - Clauses complémentaires

19.1 - Bilan semestriel des fournitures consommées

Le titulaire s'engage à transmettre à l'établissement membre deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/07/2026 - 31/12/2026 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits facturée
- Achat sur catalogue hors BPU (contrôle du non-dépassement des 10% autorisés par l'article 6.4 du CCP).
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S22026 (pour 2sde semestre 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'établissement membre

19.2 - Modalités de remplacement du personnel affecté à l'exécution de la mission.

19.2.1. - Remplacement du personnel à l'initiative du titulaire

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique chargée de l'exécution de la présente mission qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci qui n'est pas du fait du titulaire.

Le changement devra être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné. La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné

19.2.2 - Remplacement du personnel à l'initiative du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné

Dans les cas suivants :

- Insuffisance avérée de la personne sur l'un des domaines de compétences.
- Comportement incompatible avec l'exécution de la mission.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement support pourra demander au titulaire le remplacement de la personne déficiente. Le titulaire devra proposer un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la

notification de la demande. Le remplaçant proposé sera soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

19.3 Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre du titulaire, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (Cf. articles pièces contractuelles du présent document) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

19-4 Modalités d'accès sur site du CHU DE BORDEAUX

Des moyens d'accès CHU (carte, clé, tag, code...) peuvent être remis à un intervenant externe pour faciliter son activité et lui permettre d'accéder à des zones contrôlées. Ces moyens d'accès sont produits en nombre strictement limité, en fonction des capacités du secteur. Ces moyens d'accès demeurent la propriété du CHU de Bordeaux et peuvent être retirés en cas de non-respect de leur utilisation ou du règlement intérieur, sans faire obstacle aux poursuites pénales et exclusions qui peuvent être engagées. Les moyens d'accès sont remis contre les renseignements et les coordonnées de la société concernée, ainsi que l'identité complète du responsable ou du représentant de l'entreprise. Dans les zones d'accès restreint l'immatriculation du véhicule autorisé à pénétrer sur la zone est précisée.

Les moyens d'accès :

- Sont délivrés pour une durée limitée, dans le strict cadre de la mission, dans les lieux, jours et créneaux horaires autorisés. Ils sont obligatoirement remis à la fin du marché.
- Sont strictement professionnels et ne peuvent être prêtés ou cédés à un tiers non habilité aux transports des personnes. La modification d'un agent fait systématiquement l'objet d'une déclaration préalable.
- Sont utilisés pour tout accès autorisé, même lorsque plusieurs personnes franchissent ou que l'accès à franchir est déjà ouvert.

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un moyen d'accès, un signalement sans délai est obligatoire auprès du référent CHU. Une nouvelle carte ou clé pourra être remise moyennant une contribution financière de 50€.¹

Afin de justifier sa présence sur certains secteurs, le personnel concerné présentera sa carte CHU aux agents de sûreté qui le demandent. D'une manière générale, le titulaire veillera à faciliter les éventuelles opérations de contrôles. Les matériels et effets sont placés sous la responsabilité de leurs détenteurs et ne doivent, en aucun cas, conduire à une situation suspecte par négligence (badges, matériels ou déchets abandonnés)

19-5 Clause laïcité

Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité :

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

¹ Contribution financière de 50€ : ce montant peut évoluer en cours d'exécution du marché

20 - Clause de réexamen

20.1 Evolutions technologiques, normatives et réglementaires

En cas d'évolutions technologiques, normatives ou réglementaires intervenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et ayant une incidence directe sur les prestations fournies par le titulaire (caractéristiques techniques, sécurité, conformité, performances ou disponibilité des pièces détachées), les parties conviennent d'examiner les modalités d'adaptation du contrat.

Le titulaire informe par écrit le Pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, dans les meilleurs délais, de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations, en précisant :

- la nature du changement et sa justification (innovation, nouvelle norme, retrait réglementaire, etc.) ;
- les conséquences prévisibles sur les conditions d'exécution, de coût ou de délai ;
- les propositions d'adaptation correspondantes.

Le Pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné procède à l'analyse de ces éléments et peut, le cas échéant, accepter tout ou partie des adaptations proposées. Cet accord fera l'objet d'un avenant établi par l'établissement support.

Le titulaire demeure tenu d'assurer, en toute hypothèse, la continuité des prestations dans des conditions de qualité, de sécurité et de conformité réglementaire équivalentes ou supérieures à celles initialement prévues.

20.2 - Substitution de références et extension de gammes

- Substitution de références

Arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution.

Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie identique ou supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent accord cadre. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans l'accord cadre en application du présent CCP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné de recourir aux dispositions du présent CCP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par mail l'établissement concerné dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable écrit avant toute substitution.

Cet accord préalable, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné, sera matérialisé par mail.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

- Extension de gamme

En cours d'exécution de l'accord-cadre le titulaire peut proposer la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'utilisation.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire à l'établissement concerné un mail stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

20.3 - Cession complète du marché public

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1, R.2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique, la cession complète de l'accord-cadre est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement support se prononcera sur l'admissibilité du cessionnaire après réception de la demande de cession, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande de cession si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessous et est en règle de ses obligations sociales et fiscales.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent accord-cadre et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent accord-cadre pour la durée restante de celui-ci.

Dans sa demande de cession, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Après acceptation de la demande de cession, un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Les conditions initiales de mise en concurrence de l'accord-cadre ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

20.4 - Disparition d'un indice de révision des prix

En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné ou de son représentant. Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

21 - Clauses techniques particulières

21.1. Organisation du titulaire

21.1.1 Organisation générale de la prestation

Le titulaire met en place une **organisation interne dédiée** à l'exécution du marché, comprenant :

- une structure clairement identifiée affectée à la gestion du marché
- des moyens logistiques permettant d'assurer la disponibilité et la livraison des pièces détachées dans les délais contractuels
- un dispositif garantissant la continuité de service (gestion des absences, surcharge, etc.)

Dès la notification du marché, le titulaire présentera :

- son organisation opérationnelle (services impliqués, flux de traitement des commandes)
- ses capacités de stockage et d'approvisionnement pour les produits ALS et/ou Linde
- les moyens mis en œuvre pour sécuriser les délais (stocks tampons, fournisseurs secondaires, etc.)

21.1.2 Organisation de la plateforme téléphonique

Le titulaire met à disposition une **plateforme téléphonique dédiée**, permettant :

- la prise en charge des commandes et demandes techniques
- le suivi des commandes en cours

- la gestion des réclamations

Cette plateforme répondra aux exigences suivantes :

- accessibilité sur des plages horaires étendues (Au-delà de 9h-18h) définies dans son mémoire technique remis à l'appui de son offre
- identification claire des appels liés au marché
- traçabilité des demandes

Dès la notification du marché, Le titulaire précisera conformément à son offre :

- s'il s'agit d'un **interlocuteur dédié unique** ou d'une **plateforme multi-agents**
- l'organisation interne (niveau 1 / niveau 2, logistique, technique)
- les délais moyens de réponse

21.1.3 Outil de commande en ligne

Le titulaire met à disposition un **site internet ou portail de commande** permettant :

- la consultation des catalogues de pièces détachées
- la recherche par référence, désignation ou équipement
- la passation de commandes en ligne
- le suivi des commandes

Le site doit garantir :

- une ergonomie simple et intuitive
- une disponibilité continue (hors maintenance)
- un accès sécurisé

Les catalogues ALS et/ou Linde doivent être accessibles en ligne et régulièrement mis à jour.

21.2. Moyens humains

21.2.1 Équipe dédiée

Le titulaire affecte au marché des **moyens humains suffisants et qualifiés**, adaptés aux exigences techniques des fournitures.

Dès la notification du marché, Il communiquera :

- les effectifs dédiés
- leur rôle dans l'exécution du marché

21.2.2 Référent technicien unique

Le titulaire désigne un **référent technicien unique**, interlocuteur privilégié de l'acheteur.

Ce référent assure :

- le suivi technique du marché
- une mission de conseil (choix des pièces, compatibilité, optimisation)
- l'assistance en cas de difficulté technique
- un rôle de médiation en cas de litige

Il doit disposer :

- d'une expertise avérée sur les produits ALS et/ou Linde
- d'une disponibilité compatible avec les besoins de l'acheteur

21.3. Délais de livraison

21.3.1 Commandes courantes

Le titulaire s'engage sur un **délai maximal de livraison** à compter de la réception du bon de commande. Ce délai, clairement indiqué dans son offre, est respecté pendant toute la durée du marché.

21.3.2 Commandes urgentes (Uniquement pour les prestations prévues dans le BPU)

Le titulaire doit être en mesure de traiter des **commandes urgentes**, avec :

- un délai de livraison inférieur à 48 heures à réception du bon de commande
- une procédure spécifique clairement définie (priorisation, transport express)

21.3.3 Engagement contractuel

Les délais proposés par le titulaire dans son offre ont une **valeur contractuelle**.

Tout dépassement donnera lieu à :

- pénalités de retard

21.4. Traçabilité des pièces

En cours d'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de :

- identifier les lots des fournitures livrés
- assurer le suivi des garanties associées

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 21 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.2.2 du CCP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.3.2 du CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.3.2 du CCP déroge à l'article 30.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.3.2 du CCP déroge à l'article 30.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.3.2 du CCP déroge à l'article 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.2 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services